



**Assemblée générale**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/HRC/WG.6/1/MAR/3  
11 mars 2008

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS/FRANÇAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME  
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel  
Première session  
Genève, 7-18 avril 2008

**RÉSUMÉ ÉTABLI PAR LE HAUT-COMMISSARIAT AUX DROITS DE L'HOMME  
CONFORMÉMENT AU PARAGRAPHE 15 c) DE L'ANNEXE À LA  
RÉSOLUTION 5/1 DU CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME\***

**Maroc**

Le présent rapport est un résumé de 28 communications de parties prenantes<sup>1</sup> à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient aucune opinion, vue ou suggestion émanant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les renseignements qui y figurent ont été systématiquement référencés dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence d'informations sur certaines questions ou le manque d'intérêt pour ces questions particulières peut être dû à l'absence de communications des parties prenantes concernant celles-ci. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Le premier cycle de l'Examen étant de quatre ans, les informations qui figurent dans le présent rapport ont principalement trait à des événements qui se sont produits après le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

\* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

## **I. RENSEIGNEMENTS D'ORDRE GÉNÉRAL ET CADRE**

### **Cadre institutionnel et infrastructures des droits de l'homme**

1. L'institution nationale des droits de l'homme au Maroc, appelée le Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH), a informé que le domaine des droits de l'homme s'appuie au Maroc sur un cadre institutionnel diversifié dans lequel le CCDH, le «Diwan Al Madhalim» (l'Ombudsman marocain) et les institutions nationales spécialisées occupent une place de choix. Le CCDH a été créé en 1990 et réorganisé en 2001 sur la base des Principes de Paris régissant les institutions nationales des droits de l'homme. Il est habilité à formuler des avis consultatifs destinés à promouvoir les droits de l'homme, élaborer des rapports annuels sur la situation des droits de l'homme et des rapports thématiques sur des questions particulières (émigration irrégulière, lieux de détention, observation des élections, etc.), faire des recommandations sur l'adhésion du Maroc aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur l'harmonisation de la législation interne, ainsi qu'examiner les communications sur les violations des droits de l'homme<sup>2</sup>.

2. Le CCDH reçoit et examine les plaintes relatives aux allégations de violations des droits de l'homme, visite régulièrement les établissements pénitentiaires et s'enquiert de la situation des détenus, émet des avis consultatifs pour l'amélioration de la protection et la promotion des droits humains, formule des recommandations pour l'harmonisation de l'arsenal juridique interne avec les standards internationaux pertinents et œuvre pour le renforcement de la coopération entre les pouvoirs publics et la société civile. Le CCDH ajoute que dans le domaine de l'enracinement des pratiques démocratiques et de la consolidation de l'état de droit au Maroc, il a supervisé et participé directement à l'observation des élections législatives du 7 septembre 2007 (120 observateurs du CCDH). Dans le cadre de la mise en œuvre des programmes qu'il élabore, le CCDH a développé une approche coopérative avec les autorités publiques et participative avec la société civile<sup>3</sup>.

## **II. PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS**

### **Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme**

#### **1. Égalité et non-discrimination**

3. L'Organisation marocaine des droits humains (OMDH) et la Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) recommandent l'inscription du principe d'égalité dans la Constitution et le Code de la famille, tel que recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) en 2003, la sensibilisation et la formation des magistrats aux principes et objectifs du Code de la famille, ainsi que la mise en œuvre des engagements pris dans le Plan d'action adopté à Istanbul en 2006 par la Conférence ministérielle euroméditerranéenne sur les femmes<sup>4</sup>.

4. L'Union de l'action féminine (UAF) informe que suite aux recommandations du CEDAW, le Maroc a entrepris des réformes pour harmoniser sa législation nationale avec les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à savoir la réforme du Code de la famille, du Code pénal, du Code du commerce, du Code du travail, de la loi organique relative à la chambre des représentants, de la loi sur l'état civil, et de la loi sur la nationalité<sup>5</sup>. Toutefois, malgré ces réformes, des insuffisances subsistent dans le cadre juridique régissant le statut des femmes, avec notamment des dispositions discriminatoires dans certains textes, et des vides juridiques sur certaines questions importantes comme la violence conjugale, sans oublier le faible engagement du Maroc par rapport aux autres instruments

internationaux relatifs aux droits de la femme. L'UAF recommande au Maroc de prendre toutes les mesures nécessaires pour combler ces insuffisances<sup>6</sup>.

5. L'OMDH et la FIDH informent que, malgré les avancées enregistrées depuis l'adoption du nouveau Code de la famille en 2003, l'égalité entre les hommes et les femmes est loin d'être assurée. Les dispositions sur l'héritage, la polygamie, le droit des femmes au divorce et à la tutelle légale restent inégalitaires. De plus, l'instauration progressive de quotas, en perspective de la parité, pour les mandats électifs et les postes électoraux ainsi que pour les postes exécutifs et administratifs, n'est pas institutionnalisée. Il n'y a ni budget ni mécanismes appropriés pour assurer un accompagnement et un suivi à la scolarisation et à la formation des filles en milieu rural. Il manque des mesures de discrimination positive (actions affirmatives) afin de réduire les disparités vécues par les femmes en matière d'accès aux postes de responsabilité dans la fonction publique<sup>7</sup>.

6. Selon l'Association démocratique des femmes du Maroc (ADFM), les nouvelles dispositions du Code de la famille sont peu effectives. Concernant le mariage des mineurs, il s'avère, d'après les statistiques du Ministère de la justice, que près de 89 % des demandes de mariage des mineurs, dont 97,5 % sont des filles, ont été autorisées par les juges. La polygamie a fait l'objet de conditions légales très restrictives. Toutefois, toujours selon les statistiques du Ministère de la justice, 43,5 % des demandes relatives à l'autorisation des mariages polygames ont été acceptées par les juges. La proportion des mariages polygames dans le nombre total d'actes de mariage enregistré même une petite progression entre 2005 et 2006 (respectivement 8,5 % et 9,7 %). L'accès des femmes aux nouvelles procédures de divorce et plus particulièrement au divorce pour discorde (*Chikak*) est souvent interprété par de nombreux juges comme un divorce pour préjudice, faisant ainsi obligation aux femmes de produire les preuves et les témoins de ce préjudice<sup>8</sup>.

## **2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne**

7. Bien qu'aucune condamnation à la peine de mort n'ait été exécutée depuis 1993, l'OMDH et la FIDH soulignent que 133 condamnés à mort sont toujours détenus dans les couloirs de la mort au Maroc<sup>9</sup>. L'OMDH et la FIDH recommandent qu'en application des recommandations de 2004 du Comité des droits de l'homme, le Maroc réduise au minimum le nombre d'infractions passibles de la peine de mort en vue d'abolir celle-ci, et commue les peines de toutes les personnes condamnées à mort<sup>10</sup>.

8. Le 28 mai 2003, la loi n° 03-03 relative à la lutte contre le terrorisme est entrée en vigueur. Cette loi a modifié et complété le Code pénal et le Code de procédure pénale. Amnesty International (AI) est préoccupée par le fait que la nouvelle loi a étendu l'applicabilité de la peine de mort. Depuis la promulgation de la loi, au moins 18 personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes ont été condamnées à mort. Certaines auraient été condamnées à l'issue de procès notoirement inéquitables<sup>11</sup>. Le Ministère de la justice a pris des mesures dans la perspective d'abolir la peine capitale, créant une commission de juristes chargée de réviser la législation marocaine en vue de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort énoncées dans le Code pénal, et un projet de loi a été élaboré à ces fins. AI recommande au Maroc d'abroger toutes les dispositions prévoyant la peine capitale et de déclarer sans délai un moratoire sur toutes les exécutions<sup>12</sup>.

9. La Commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation identifie un nombre important de disparus. Elle précise également que 66 cas restent non résolus. Selon l'OMDH et la FIDH, la recommandation du Comité des droits de l'homme préconisant au Maroc de «procéder aux enquêtes nécessaires afin d'identifier, juger et punir les responsables de tels crimes (art. 6 et 7

du Pacte)» n'a toujours pas été mise en œuvre, et le processus de réconciliation ne saurait être définitif et durable tant que tous les cas de disparus ne seront pas résolus<sup>13</sup>.

10. Amnesty International se félicite de ce que la loi n° 43-04, promulguée en février 2006, donne une définition de la torture qui correspond pour l'essentiel avec l'article premier de la Convention contre la torture. Elle constate aussi avec satisfaction que tous les actes de torture sont érigés en infractions pénales. Elle reste toutefois préoccupée par le fait que ni la «tentative de pratiquer la torture» ni la «complicité ou la participation à l'acte de torture» ne sont pas expressément qualifiées d'infractions, comme elles devraient l'être conformément à l'article 4 de la Convention contre la torture<sup>14</sup>.

11. Amnesty International est préoccupée par l'augmentation considérable du nombre de cas signalés d'actes de torture ou de mauvais traitements dans le cadre des mesures de «lutte contre le terrorisme» appliquées au Maroc-Sahara occidental depuis 2002<sup>15</sup>. Parmi les centaines d'islamistes ou d'islamistes présumés arrêtés et placés en détention parce qu'ils étaient soupçonnés d'appartenir à des «bandes organisées de criminels» ou de participer à la planification ou à l'exécution d'actions violentes, un grand nombre auraient été soumis à des tortures ou à d'autres formes de mauvais traitements. Beaucoup ont été condamnés à de longues peines d'emprisonnement et plus d'une dizaine à la peine capitale, sur la base de déclarations qui auraient été obtenues par la torture ou par des mauvais traitements. La torture ou les mauvais traitements auraient en général été pratiqués dans les locaux de détention des forces de sécurité, en particulier de la Direction de la surveillance du territoire (DST) et de la police, pour obtenir des aveux ou des renseignements, ou pour contraindre le détenu à signer de son nom ou du pouce des déclarations dont il rejetait, réfutait ou ignorait la teneur. Le nombre de cas signalés de torture ou de mauvais traitements sur la personne d'islamistes présumés faisant l'objet d'interrogatoires a diminué depuis 2005, mais Amnesty International reste préoccupée par l'impunité dont continuent de bénéficier les auteurs de ces violations<sup>16</sup>.

12. Certaines poursuites pour torture ont abouti à la condamnation des responsables<sup>17</sup>. Toutefois, Amnesty International a fait savoir que dans la majorité des cas, les plaintes concernant des allégations d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête, ont été écartées sans avoir fait l'objet d'une véritable enquête ou n'ont pas entraîné de poursuites contre les auteurs<sup>18</sup>. De plus, des centaines de détenus islamistes continuent de demander la révision de leur procès, entaché d'irrégularités parce qu'ils avaient déclaré avoir été soumis pendant leurs interrogatoires à des tortures ou des mauvais traitements par les forces de sécurité et que leurs plaintes n'avaient pas été examinées. En 2007, des centaines d'entre eux ont fait des grèves de la faim pour protester contre les conditions de détention, l'impossibilité d'obtenir des soins médicaux adéquats et les mauvais traitements infligés par les gardiens de prison et d'autres personnels des forces de sécurité<sup>19</sup>.

13. Le phénomène d'abus envers les enfants a été constaté ces dernières années. Ainsi, le Centre marocain des droits de l'homme (CMDH) a enregistré un ensemble de cas d'abus sexuels sur les enfants, liés dans certains cas au tourisme sexuel via des réseaux constitués de Marocains et d'étrangers, exploitant les enfants en vue de produire des films pornographiques<sup>20</sup>.

14. De plus, l'organisation Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children (GIEACP) indique que les châtiments corporels à l'école ont été interdits en 2000 par une instruction ministérielle mais qu'ils ne sont pas expressément proscrits par la loi. Dans le système pénal, les châtiments corporels sont illégaux en tant que peine pour une infraction ou en tant que mesure disciplinaire en prison. En ce qui concerne les structures d'accueil pour enfants, l'interdiction des châtiments corporels n'est pas prévue dans le cadre des foyers de placement<sup>21</sup>.

15. Al Karama for Human Rights (KHR) déclare que les arrestations à caractère politique ont augmenté depuis 2002 et surtout depuis les attentats commis à Casablanca le 16 mai 2003. Certaines sources parlent de 2 000 arrestations entre 2002 et 2004. Les personnes inculpées pour appartenance à un groupe terroriste, préparation d'actes terroristes et/ou atteinte à la sûreté de l'État sont dans de nombreux cas détenues au secret. Les suspects sont souvent arrêtés par des agents de la DST, alors que ces derniers n'ont pas la qualité d'officiers de police judiciaire et ne sont pas habilités légalement à procéder à ces arrestations. Les suspects sont conduits dans les locaux de la police ou de la DST et maintenus en détention durant des périodes de garde à vue qui dépassent généralement les limites fixées par la loi. Les parents des victimes ne sont généralement pas informés du lieu où elles se trouvent et du traitement qu'elles subissent. Souvent, les autorités nient leur détention. Afin de masquer ces détentions abusives, les dates d'arrestation sont modifiées dans les procès-verbaux. Cette garde à vue prolongée et au secret s'apparente à une «disparition» temporaire<sup>22</sup>.

16. Le CMDH informe que beaucoup d'institutions pénitentiaires sont dans une situation désastreuse caractérisée par l'encombrement, la malnutrition, les maladies contagieuses, le défaut d'hospitalisation et certains comportements dangereux comme la drogue, l'abus sexuel, la corruption et la violence, sans compter la faible part budgétaire dédiée à ces institutions ainsi que l'exercice en leur sein de peu d'activités sportives, culturelles et de formation professionnelle<sup>23</sup>. Concernant les lieux de détention, l'OMDH et la FIDH recommandent l'instauration d'un mécanisme de contrôle national indépendant de ces lieux, susceptible de mener des inspections inopinées et même d'ordonner, le cas échéant, un examen médical pour vérifier si des actes de torture ont été pratiqués, ainsi que l'a recommandé le Comité des droits de l'homme en 2004<sup>24</sup>.

### **3. Administration de la justice et primauté du droit**

17. La Commission internationale de juristes (CIJ) demande au Conseil des droits de l'homme d'exhorter le Maroc à mettre en œuvre sans délai les recommandations de l'IER concernant les réformes constitutionnelles, l'indépendance du pouvoir judiciaire et la lutte contre l'impunité, et de mettre fin à l'impunité dont bénéficient les agents de l'État responsables des violations flagrantes des droits de l'homme commises au Maroc ces quarante dernières années<sup>25</sup>.

18. Selon Amnesty International, le Roi Mohammed VI a demandé au Conseil consultatif des droits de l'homme (CCDH) d'assurer le suivi des travaux de la Commission nationale pour la vérité, l'équité et la réconciliation et, en juin 2006, le Premier Ministre Driss Jettou a constitué des comités de travail mixtes, composés de responsables des administrations publiques et d'anciens membres de l'IER, chargés d'examiner les recommandations de la Commission, en particulier en ce qui concerne les réparations et les réformes institutionnelles et législatives. Le CCDH a commencé par informer les victimes et leur famille des résultats des investigations menées sur 742 cas de disparition forcée, dont il a dit que la Commission les avait élucidés; il a indiqué qu'il reprendrait les recherches de la Commission concernant 66 affaires non élucidées. Le CCDH ajoute qu'une liste détaillée des affaires de disparition forcée examinées par la Commission serait publiée au milieu de l'année 2006; or la liste n'est toujours pas disponible. Il n'y a eu aucune avancée pour ce qui est d'assurer aux victimes un accès effectif à la justice et d'amener les responsables à répondre de leurs actes. Amnesty International s'inquiète de ce que la question de l'impunité ne reçoit toujours pas l'attention voulue au Maroc et au Sahara occidental, d'autant plus que les auteurs présumés continuent d'occuper des fonctions, et dans certains cas de hautes fonctions, dans les forces de sécurité<sup>26</sup>.

19. En ce qui concerne le droit à un procès équitable, Human Rights Watch (HRW) affirme que dans les affaires ayant une coloration politique, le droit à un procès équitable est systématiquement

bafoué; les tribunaux ignorent les requêtes des défenseurs qui affirment avoir été torturés et demandent à être examinés par un médecin, refusent de faire citer les témoins à décharge et prononcent des condamnations uniquement sur la base d'aveux dont il y a lieu de penser qu'ils ont été obtenus par la contrainte<sup>27</sup>. HRW recommande que le Maroc respecte dans toutes les affaires les garanties judiciaires énoncées dans les instruments internationaux. Les juges devraient être incités à faire droit, en vertu de leur pouvoir discrétionnaire, aux demandes d'examen médical impartial adressées par tout défendeur, conformément aux obligations contractées en vertu de la Convention contre la torture visant à ce que des mesures soient prises pour prévenir les actes de torture et les mauvais traitements<sup>28</sup>.

20. L'OMDH et la FIDH recommandent le respect du droit à un procès équitable dans le pays: la justice marocaine est de plus en plus mise en cause pour sa dépendance vis-à-vis de l'exécutif; certains procès que l'OMDH a observés n'ont pas respecté les conditions minimales d'un procès équitable; le Maroc «devrait prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature», tel que recommandé par le Comité des droits de l'homme en 2004<sup>29</sup>.

21. Le CCDH note que, durant les vingt-trois mois de son mandat, l'IER a pu examiner une période de quarante-trois ans (1956-1999) de violations graves des droits de l'homme suivant des modalités d'action qui ont comporté l'investigation, la recherche, l'évaluation, l'arbitrage et la présentation de recommandations et de propositions de réformes<sup>30</sup>. Toutefois, Amnesty International souligne que l'IER n'est pas mandatée pour rechercher les auteurs de violations de droits de l'homme ou recommander d'engager des poursuites<sup>31</sup>, et HRW fait observer que l'absence de coopération de la part des agents de l'État l'empêche de résoudre d'autres affaires<sup>32</sup>.

#### **4. Droit à la vie privée**

22. L'International Lesbian and Gay Association (ILGA), dans une communication soumise conjointement avec d'autres associations, relève que la loi marocaine réprime toujours pénalement les relations sexuelles entre personnes du même sexe consentantes. L'article 489 du Code pénal marocain dispose que «quiconque commet un acte impudique ou contre-nature avec un individu de son sexe» est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 120 à 1 000 dirhams, «à moins que le fait ne constitue une infraction plus grave»<sup>33</sup>.

#### **5. Liberté de religion et de conviction, d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de prendre part à la vie publique et politique**

23. En ce qui concerne la liberté d'expression, Reporters sans frontières (RSF) note que la situation a considérablement changé depuis l'accession au trône de Mohammed VI, en 1999. Une presse détenue par des intérêts privés, en arabe et en français, se développe à côté des médias officiels et progouvernementaux. RSF demande au nouveau Gouvernement, nommé en septembre 2007, de reprendre les négociations avec les journalistes concernant une nouvelle loi sur la presse qui ne prévoirait plus de peines d'emprisonnement pour l'insulte à la famille royale<sup>34</sup>. L'OMDH et la FIDH ajoutent que la révision du Code de la presse intervenue en 2002 a maintenu certaines dispositions contraignantes à la liberté d'expression et des peines d'emprisonnement dans certaines situations considérées comme une atteinte au «sacré»: atteinte à la personne du Roi, à l'islam et à l'intégrité territoriale<sup>35</sup>. Le Gouvernement a annoncé une réforme de la loi sur la presse pour février 2007, la qualifiant «d'avancée importante et historique» vers une plus grande liberté d'expression et des médias, mais la réforme ne contient aucune garantie relative à la protection des journalistes, comme le souligne Reporters sans frontières<sup>36</sup>. HRW, l'OMDH et la FIDH recommandent que les autorités marocaines renvoient le Code de la presse de 2002 et d'autres lois appliquées aux

journalistes en vue de supprimer ou de modifier les dispositions qui restreignent la liberté de parole d'une manière incompatible avec les normes relatives à la liberté d'expression internationalement reconnues<sup>37</sup>.

24. En ce qui concerne la liberté d'association, HRW note que dans la plupart des cas pour organiser une réunion publique il faut l'autorisation du Ministère de l'intérieur, qui peut la refuser s'il considère qu'il y a un risque de «trouble de l'ordre public». Ce pouvoir discrétionnaire est utilisé le plus souvent lorsque la manifestation vise à critiquer la politique du Gouvernement. Bien qu'en général les fréquentes protestations publiques à Rabat se déroulent sans encombre, il arrive qu'elles soient dispersées avec brutalité par des policiers munis de matraques<sup>38</sup>. HRW recommande que le Maroc permette l'exercice effectif du droit de réunion, garanti par l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en autorisant l'organisation des réunions et des manifestations publiques, sauf dans des circonstances exceptionnelles strictement définies; le Conseil devrait aussi engager le Maroc à donner aux personnels des forces de l'ordre une formation complète montrant des méthodes non violentes pour disperser la foule, et à faire répondre de leurs actes les agents qui font un usage excessif de la force pour disperser les manifestants<sup>39</sup>.

25. En ce qui concerne le droit de prendre part aux affaires publiques, l'Islamic Human Rights Commission (IHRC) signale que le Mouvement Justice et Spiritualité Al-Adl wa Al-Ihsan est devenu un mouvement politique puissant à la fin des années 80. Bien qu'elle ait obtenu une reconnaissance légale, l'association a été dès sa création la cible de la répression de la part des autorités marocaines et ses membres sont l'objet d'arrestations arbitraires<sup>40</sup>.

## **6. Droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables**

26. L'OMDH et la FIDH recommandent l'application stricte des dispositions du Code du travail par la généralisation de la sécurité sociale à tous les travailleurs, l'interdiction des licenciements abusifs et l'octroi d'indemnités contre les pertes d'emploi pour des raisons économiques, le respect des conditions d'hygiène et de sécurité; la mise en place d'une politique active afin d'assurer l'égalité entre salariés de l'industrie et des services et salariés agricoles; l'élargissement du champ d'application du Code du travail aux domestiques de maison qui sont soumis à des formes d'asservissement inhumaines<sup>41</sup>.

## **7. Droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant**

27. L'OMDH et la FIDH recommandent la ratification de la Convention de l'OIT n° 102 relative à la norme minimale de sécurité sociale et de la Convention n° 118 relative à l'égalité de traitement dans le domaine de la sécurité sociale.

28. L'OMDH et la FIDH recommandent aussi de garantir l'intégration des personnes souffrant de déficiences physiques et mentales et qui constituent 5 % de la population totale; de revoir la carte sanitaire du pays en dotant les régions défavorisées, et particulièrement le monde rural, d'une infrastructure sanitaire adéquate et d'un encadrement médical suffisant; de réduire les taux de mortalité maternelle et infantile qui atteignent des niveaux inquiétants; d'appliquer le Code de la couverture médicale adopté en 2002 en ce qui concerne l'assurance maladie obligatoire; et de mettre en place le RAMED (Régime d'aide médicale) au bénéfice des populations démunies<sup>42</sup>.

## **8. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté**

29. L'OMDH et la FIDH recommandent de généraliser l'enseignement fondamental en assurant sa gratuité et sa qualité; d'accorder une importance particulière à l'enseignement des jeunes filles notamment de la jeune fille rurale; de lutter contre l'abandon scolaire en généralisant les cantines et les transports scolaires dans les régions où l'école est située loin du domicile des élèves et en mettant en place des aides aux parents nécessiteux (fournitures scolaires, bourses d'études); d'améliorer le taux de scolarisation dans le secondaire en développant davantage les filières scientifiques et techniques; d'augmenter le taux de scolarisation dans l'enseignement supérieur (12 % actuellement) tout en améliorant le taux de rendement interne et externe à travers le développement des filières porteuses sur le marché du travail<sup>43</sup>.

## **9. Minorités et peuples autochtones**

30. Selon Tamazgha, ainsi que la Ligue amazighe des droits de l'homme (LADH), la discrimination antiberbère est un fait officiel délibéré et organisé, inscrit dans la Constitution marocaine qui n'accorde aucune place à la langue et à la culture berbères; ce fait bénéficie du concours des institutions de l'État marocain qui sont instrumentalisées dans le but de nier l'identité ancestrale des Berbères et de les intégrer comme des dominés dans une conception politique arabo-islamique<sup>44</sup>.

31. Pour le Congrès mondial amazigh (CMA), l'administration au Maroc s'appuie sur des lois de l'époque coloniale française (lois de 1914, 1919 et 1925) pour spolier les paysans amazighs de leurs terres, ce qui se réalise notamment à Adarouch dans la région d'Azrou, Tamllaste, Eksimen Emsguine, dans la région d'Agadir, Agmmad, Iguelmimen, Ighergher dans la région de Errachidia, Goulmima, Bouyzakarn, Ait-Baamran, la forêt et les eaux minérales à Oulmés, Ait-Mellal, Azrou, Taroudant, etc. Le CMA ajoute que cette situation était extrêmement préoccupante pour des centaines de familles amazighes, obligées de quitter leurs territoires ancestraux pour aller peupler les bidonvilles des grandes cités marocaines<sup>45</sup>. Pour sa part, l'organisation Cultural Survivor (CS) indique que les Amazighs n'ont pas de réels moyens de faire valoir leurs droits et que le Gouvernement prend souvent des décisions concernant ces terres pour servir les intérêts économiques ou politiques de l'État sans y associer les Amazighs; la Ligue amazighe des droits de l'homme (LADH) accuse le Gouvernement de collaborer avec les «mafias de l'immobilier» pour exploiter les terres et les ressources des Amazighs<sup>46</sup>.

32. Le CMA souligne aussi que la presse et les publications amazighes ne bénéficient d'aucune aide financière de la part de l'État, alors que l'édition en arabe profite largement des budgets publics<sup>47</sup>. Le CMA recommande aux organes compétents des Nations Unies d'exiger du Maroc de reconnaître le peuple amazigh du Maroc et de respecter tous ses droits, y compris ses droits à la terre, à ses territoires et à ses ressources naturelles; de mettre en place une commission d'enquête internationale indépendante, pour faire toute la lumière sur les événements qui se sont produits dans les universités marocaines au printemps 2007; de libérer sans délai les détenus politiques amazighs et de réhabiliter tous ceux qui ont été arrêtés et détenus et assurer la réparation des préjudices subis<sup>48</sup>.

33. Tamazgha considère aussi que l'absence du tamazight dans les tribunaux, où seule la langue arabe a droit de cité, remet en cause la notion d'un jugement équitable du fait que des citoyens ne maîtrisent que l'usage de la langue amazighe<sup>49</sup>. Tamazgha recommande au Maroc de mettre en œuvre des lois rendant obligatoire l'enseignement de la langue berbère à tous les niveaux; de créer une chaîne de télévision ainsi que des radios locales et régionales en langue amazighe; d'introduire

la langue amazighe dans les administrations publiques, les tribunaux et les hôpitaux; de promouvoir les droits culturels amazighs; de mettre en place un programme adéquat de développement économique des régions marginalisées, qui se trouvent être pour la plupart amazighophones<sup>50</sup>.

34. En ce qui les concerne, la LADH, l'OMDH et la FIDH recommandent notamment la nécessité de la reconnaissance officielle par le Maroc des droits linguistiques et culturels amazighs à travers entre autres l'officialisation de la langue amazighe au niveau de l'État et de la société marocains<sup>51</sup>.

### **10. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile**

35. L'OMDH et la FIDH déclarent que les réfugiés et les demandeurs d'asile font l'objet de graves discriminations: ceux-ci notamment n'ont pas accès aux soins de santé, à l'éducation ni à une alimentation décente<sup>52</sup>; le CMDH ajoute que l'expatriation collective de certains Africains, et leur traitement humiliant et inhumain de la part des forces de l'ordre, sont en contradiction avec les chartes internationales des droits de l'homme<sup>53</sup>.

36. KHR informe que des milliers de personnes soupçonnées d'être des immigrants clandestins, parmi lesquels des mineurs, ont été interpellées et expulsées vers l'Algérie et la Mauritanie. Parmi les centaines de personnes renvoyées en décembre 2006 vers l'Algérie par exemple, figurent au moins 10 réfugiés reconnus et 60 demandeurs d'asile enregistrés auprès du Bureau du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) à Rabat. Les personnes abandonnées à la frontière algérienne ou dans le Sahara occidental en plein désert ne disposaient ni d'eau ni de nourriture. L'une d'entre elles a été découverte morte de déshydratation. Plusieurs immigrants expulsés ont déclaré avoir subi des sévices sexuels de la part de membres des forces de sécurité algériennes et marocaines<sup>54</sup>.

37. Amnesty International se dit gravement préoccupée en particulier par le traitement que les autorités marocaines réservent aux personnes qui tentent de traverser clandestinement la frontière entre l'Espagne et le Maroc à Ceuta et Melilla. Ces deux dernières années, l'organisation a mené des enquêtes sur les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de migrants et de demandeurs d'asile. Ces enquêtes ont révélé des exactions, notamment des expulsions illégales, l'inobservation des règles d'une procédure régulière, la violation du principe de non-refoulement et l'utilisation excessive de la force par les autorités marocaines contre des demandeurs d'asile et des migrants<sup>55</sup>.

38. Amnesty International a demandé aux autorités marocaines de mettre fin sans délai au refoulement des réfugiés et des demandeurs d'asile, et à l'expulsion arbitraire et collective ou massive de migrants vers les pays voisins; AI a aussi recommandé que des enquêtes approfondies et indépendantes soient menées sans délai chaque fois qu'est rapporté un cas de migrant ou de demandeur d'asile tué ou blessé à la suite de l'utilisation de la force ou d'armes à feu par les agents des forces de l'ordre, et que les résultats de ces enquêtes soient rendus publics; en outre Amnesty International invite instamment le Maroc à réaffirmer et à respecter pleinement le principe du non-refoulement et à garantir à tous les demandeurs d'asile l'accès à des procédures équitables et satisfaisantes visant à déterminer s'ils ont besoin d'une protection internationale, y compris, mais non exclusivement, le droit de recourir, avec effet suspensif, à des organes spécialisés, le droit à un conseil juridique et aux services d'un interprète, conformément au droit international<sup>56</sup>.

### **11. Droits de l'homme et lutte antiterroriste**

39. Amnesty International demande que la loi de 2003 relative à la lutte contre le terrorisme soit révisée et rendue conforme aux obligations internationales contractées par le Maroc, dont le

principe de la légalité, compte tenu de la définition très large qu'elle donne du terrorisme et des activités liées au terrorisme. Concrètement AI est préoccupée par le fait que la loi de 2003 porte modification de l'article 66 du Code de procédure pénale en autorisant dans les cas de «terrorisme» la prolongation de la garde à vue jusqu'à douze jours. Elle est aussi préoccupée par l'absence d'une définition suffisamment précise du terrorisme, ce qui contrevient selon elle au principe de la légalité; à son avis, cette définition large du terrorisme pourrait faire l'objet d'interprétations très diverses et arbitraires, ouvrant la porte à des violations<sup>57</sup>. Amnesty International engage les autorités marocaines à faire en sorte que le droit à un procès équitable, consacré par les instruments internationaux, soit garanti dans la pratique à toutes les personnes accusées en vertu de la loi relative à la lutte contre le terrorisme ou sur lesquelles pèsent d'autres charges<sup>58</sup>. Pour sa part, la CIJ demande au Conseil des droits de l'homme de prier instamment le Maroc d'ouvrir des enquêtes concernant les allégations d'actes de torture et de mauvais traitements infligés à des détenus ou à des prisonniers condamnés en vertu de la loi de 2003, et de traduire en justice les auteurs de ces violations<sup>59</sup>.

40. KHR ajoute qu'après les attentats du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, le Maroc a activement coopéré avec ce pays dans la lutte contre le terrorisme. Concrètement, des vols de la CIA ont transporté des suspects vers les États-Unis d'Amérique où ces suspects ont été détenus au secret et torturés en présence d'agents marocains et américains. Selon KHR, il est prouvé qu'au moins 28 vols de la CIA ont atterri au Maroc depuis septembre 2001<sup>60</sup>.

## **12. Situation dans des régions ou territoires particuliers ou en rapport avec ces territoires ou régions**

41. Selon la Society for Threatened Persons (STP), la poursuite de la répression contre la population civile au Sahara occidental occupé par le Maroc ne contribue pas à un climat favorable à des négociations directes entre le Gouvernement marocain et le Front Polisario, vivement encouragées par la communauté internationale et les Nations Unies. Étant donné la pléthore de violations des droits de l'homme, il conviendrait de recommander que soit prorogé le mandat de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) visant à surveiller la situation des droits de l'homme et à protéger la population civile<sup>61</sup>.

42. Amnesty International est préoccupée par le grand nombre d'allégations faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements infligés à des personnes arrêtées au Sahara occidental lors de manifestations contre l'administration marocaine depuis 2005. Il semble que les actes de torture soient commis pendant la garde à vue, avant que le détenu ne soit conduit devant un juge, et visent à intimider les personnes arrêtées, à les punir pour leur position en faveur de l'autodétermination ou à les forcer à signer des «aveux»<sup>62</sup>. Dans plusieurs cas, comme le fait observer la STP, des enfants et des adolescents ont non seulement été accusés d'avoir commis des infractions, mais aussi soumis à la torture. On sait que la pratique de la torture est très courante dans tous les postes de police et les casernes militaires<sup>63</sup>. Une autre pratique préoccupante est le placement fréquent en détention de membres de clans: très souvent la famille ou les membres d'un clan sont mis en détention afin d'arrêter les personnes recherchées par la police, ou sont utilisés comme moyen de pression contre la famille. Par exemple, il est fréquent que des pères de famille fassent l'objet d'arrestations répétées afin d'empêcher leurs enfants de participer aux manifestations organisées contre l'administration marocaine<sup>64</sup>.

43. Amnesty International engage aussi les autorités marocaines à prendre des mesures concrètes visant à faire respecter le droit de tous les Sahraouis à la liberté d'expression, d'association et de réunion et de permettre aux défenseurs sahraouis des droits de l'homme de rassembler et de diffuser

des informations et des opinions sur les questions relatives aux droits de l'homme sans crainte de persécutions, de harcèlements ou d'intimidation<sup>65</sup>.

44. Selon le Bureau international pour le respect des droits humains au Sahara occidental (BIRDHSO), depuis le 31 octobre 1975, date de l'invasion du territoire du Sahara occidental, des milliers de civils sahraouis ont été victimes d'une politique délibérée de disparition forcée et ont été soumis à toutes sortes d'entraves pour voyager librement à l'étranger. Le sort de plus de 500 d'entre eux n'est toujours pas encore éclairci. Les survivants des bagnes secrets, libérés quelque temps avant le cessez-le-feu de 1991, n'ont toujours pas obtenu réparation pour les dix ou quinze ans de leur vie passés en disparition forcée. Le BIRDHSO déclare que le Maroc continue de nier l'existence des disparus sahraouis, malgré l'établissement de listes par différentes associations de défense des droits de l'homme, dont AI<sup>66</sup>.

45. Le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP) déclare que depuis l'occupation des territoires du Sahara occidental, le Maroc a construit un mur long de 2 700 km, séparant le peuple sahraoui; environ deux millions de mines antipersonnel sont enfouies aux alentours; la MINURSO a confirmé la présence sur le territoire sahraoui de 35 types de mines antipersonnel et 21 types de mines antichars, en provenance de 12 pays différents. Le MRAP ajoute que 200 000 personnes sont restées dans les territoires occupés, tandis que 170 000 autres survivent depuis lors dans des camps de réfugiés situés dans le désert algérien; la construction du mur a bouleversé la structure socioéconomique du peuple sahraoui qui a dû faire face à la sédentarisation et à l'urbanisation forcées; le Maroc, d'une part, encourage les citoyens marocains à s'installer dans les territoires occupés et, d'autre part, pousse les jeunes Sahraouis à les quitter: ainsi un Sahraoui ne peut obtenir un poste de travail dans l'administration publique qu'en dehors des territoires occupés<sup>67</sup>.

46. Le MRAP recommande qu'une attention particulière soit portée au plein exercice du droit à l'autodétermination du peuple sahraoui; que le Haut-Commissaire de l'ONU aux droits de l'homme assure, de concert avec le Représentant spécial du Secrétaire général pour le Sahara occidental et le chef de la MINURSO, la pleine application de ce droit à l'autodétermination; que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme dispose d'un bureau dans les territoires non autonomes du Sahara occidental (El Aaiun); que le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies soit saisi en permanence de la question du Sahara occidental aussi longtemps que le peuple sahraoui n'aura pas exercé son droit à l'autodétermination<sup>68</sup>.

47. L'organisation Front Line Defenders of Human Rights Defenders – International Foundation for the Protection of Human Rights Defenders (FL) est profondément préoccupée par les persécutions que subissent des défenseurs des droits de l'homme indépendants au Maroc et en particulier au Sahara occidental sous administration marocaine: par exemple, les défenseurs des droits de l'homme sont régulièrement la cible de violences et d'actes de harcèlement de la part de l'administration marocaine qui, dans de nombreux cas, refuse de délivrer des documents de voyage afin que ces personnes ne puissent pas prendre part aux conférences portant sur les droits de l'homme<sup>69</sup>. FL demande aux Nations Unies d'exhorter les autorités marocaines à veiller à ce que tous les défenseurs des droits de l'homme au Maroc et au Sahara occidental puissent mener librement leurs activités de défense des droits de l'homme et à inviter au Maroc le Représentant spécial du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme<sup>70</sup>.

### **III. PROGRÈS, MEILLEURES PRATIQUES, DIFFICULTÉS ET CONTRAINTES**

48. Sans objet.

### **IV. PRIORITÉS, INITIATIVES ET ENGAGEMENTS NATIONAUX ESSENTIELS**

49. Sans objet.

### **V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS ET ASSISTANCE TECHNIQUE**

50. Sans objet.

#### *Notes*

<sup>1</sup> The following stakeholders have made a submission (all original submissions are available in full text on: [www.ohchr.org](http://www.ohchr.org)):

#### Civil Society:

- ABGLT: Associação Brasileira de Gays, Lésbicas, Bisssexuais, Travestis e Transexuais/Brazilian Gay, Lesbian, Bisexual and Trans Association, UPR Submission, November 2007 (English and some attachments in Portuguese)
- AI: Amnesty International, UPR Submission, November 2007 (English) \*
- ANCED: National Association of Centers for Defense of Child Rights, UPR Submission, November 2007 (English)
- Article 19 Brazil, UPR Submission, November 2007 (English) \*
- Center for Reproductive Rights, UPR Submission, November 2007 (English)
- CIR-RF/US-FPP-IPLPP/UA: Conselho Indígena de Roraima, the Rainforest Foundation-US, the Forest Peoples Programme, and the Indigenous Peoples Law and Policy Program of the University of Arizona, UPR Submission, November 2007 (English)
- CLADEM: Latin American and Caribbean Committee for the Defense of Women's Rights, UPR Submission, November 2007 (Spanish) \*
- COHRE: Centre on Housing Rights and Evictions, UPR Submission, November 2007 (English) \*
- Conectas Human Rights, UPR Submission, November 2007 (English) \*
- FIACAT-ACAT/Brazil: International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture and Action by Christians for the Abolition of Torture/Brazil, UPR Joint Submission, November 2007 (French) \*
- Front Line , UPR Submission, November 2007 \*
- Global Initiative: Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, UPR Submission, November 2007 (English)
- HRW: Human Rights Watch, UPR Submission, November 2007 (English) \*
- IEDC: Instituto de Estudos Direito e Cidadania, UPR Submission, November 2007 (French)
- Instituto Antígona, UPR Submission, November 2007 (Spanish)
- IPAS Brazil, UPR Submission, November 2007 (English)
- Rede Femenista: Rede Femenista de Saúde, UPR Submission, November 2007 (English)

RSF:	Reporters Without Borders, UPR Submission, November 2007 (English/French/Spanish) *
SDDH	Sociedade Paraense de Direitos Humanos/Pará Society for the Defense of Human Rights, UPR Submission, November 2007 (English)
	Society for Threatened Peoples', UPR Submission, November 2007 (English) *
REBRIP	Red Brasileña por la Integración de los Pueblos, UPR Submission, November 2007 (Spanish)

Others

NEDF: Fundamental Rights Study Nucleus, UPR Submission, November 2007 (English)

NB: \* NGOs with ECOSOC status.

<sup>2</sup> CCDH, p.2.

<sup>3</sup> CCDH, p. 3.

<sup>4</sup> L'OMDH et la FIDH, p.4

<sup>5</sup> UAF, p.1. See also CCDH, p.1; CDG, p.3-4.

<sup>6</sup> UAF, p.4; for more details, see p.4-6. See also ADFM, p. 2-3 and CMDH, p.4.

<sup>7</sup> L'OMDH et la FIDH, p.4. See also ADFM, p.3-4.

<sup>8</sup> ADFM, p.5.

<sup>9</sup> L'OMDH et la FIDH, p.1-2. See also CMDH, p.1.

<sup>10</sup> L'OMDH et la FIDH, p.2.

<sup>11</sup> AI, p. 1.

<sup>12</sup> AI, p. 1.

<sup>13</sup> L'OMDH et la FIDH, p. 2.

<sup>14</sup> AI, p. 1. See also l'OMDH et la FIDH, p. 2.

<sup>15</sup> AI, p. 5. See also CMDH, p. 4; l'OMDH et la FIDH, p. 2; ICJ, p. 1. For information on individual cases, see BIRDHSO, p. 2-4.

<sup>16</sup> AI, p. 5. See also KHR, p. 2-4, for information on individual cases.

<sup>17</sup> For more details, see l'OMDH et la FIDH, p. 2.

<sup>18</sup> AI, p. 5; see also l'OMDH et la FIDH, p. 2. For information on individual cases, see FL, p. 4-5.

<sup>19</sup> AI, p. 5.

<sup>20</sup> CMDH, p. 4.

<sup>21</sup> GIECP, p. 2.

<sup>22</sup> KHR, p. 2, including information on individual cases.

<sup>23</sup> CMDH, p. 3.

<sup>24</sup> See l'OMDH et la FIDH, p. 2.

<sup>25</sup> ICJ, p. 2.

<sup>26</sup> AI, p. 3. See also ICJ, p. 1; AAAA, p. 3; FADPDH, p. 3.

<sup>27</sup> HRW, p. 2.

<sup>28</sup> HRW, p. 2.

<sup>29</sup> L'OMDH et la FIDH, p. 3.

<sup>30</sup> CCDH, p. 4.

<sup>31</sup> AI, p. 2-3.

<sup>32</sup> HRW, p. 4; see also ICJ, p. 1.

<sup>33</sup> ILGA, p. 1.

<sup>34</sup> RSF, p. 1-2.

<sup>35</sup> L'OMDH et la FIDH, p.3; see also HRW, p. 3; ICJ, p. 1-2.

<sup>36</sup> RSF, p. 1-2.

<sup>37</sup> HRW, p. 3; l'OMDH et la FIDH, p. 3; see also ICJ, p. 1-2.

<sup>38</sup> HRW, p. 2. For information on individual cases see KHR, p. 4-5; BIRDHSO, p. 2; l'OMDH et la FIDH, p. 3-4.

<sup>39</sup> HRW, p. 3.

<sup>40</sup> IHCR, p. 1; see also for information on individual cases, p. 1-2.

<sup>41</sup> L'OMDH et la FIDH, p. 5.

<sup>42</sup> L'OMDH et la FIDH, p. 5.

<sup>43</sup> L'OMDH et la FIDH, p. 5.

<sup>44</sup> Tamazgha, p. 2; LADH, p. 3-5.

<sup>45</sup> CMA, p. 5; see also RAC, p. 4-5.

<sup>46</sup> CS, p. 3-4; LADH, p. 5-6.

<sup>47</sup> CMA, p. 3. See also CS, p. 2.

<sup>48</sup> CMA, p. 7.

<sup>49</sup> Tamazgha, p. 5; LADH, p. 2.

<sup>50</sup> Tamazgha, p. 5-6.

<sup>51</sup> See LADH, p. 6, OMDH et FIDH, p. 5.

<sup>52</sup> L'OMDH et la FIDH, p. 2.

<sup>53</sup> CMDH, p. 2.

<sup>54</sup> KHR, p. 5.

<sup>55</sup> AI, p. 4.

<sup>56</sup> See AI, p. 4-5.

<sup>57</sup> AI, p. 2.

<sup>58</sup> AI, p. 2. See also KHR, p. 1.

<sup>59</sup> ICJ, p. 2.

<sup>60</sup> KHR, p. 4.

<sup>61</sup> STP, p. 3.

<sup>62</sup> AI, p. 5. See also AAAA, p. 4. For information on individual cases see KHR, p. 2-4; FL, p. 3-4.

<sup>63</sup> STP, p. 2.

<sup>64</sup> STP, p. 2.

<sup>65</sup> AI, p. 4.

<sup>66</sup> BIRDHSO, p. 1; see also MRAP, p. 4.

<sup>67</sup> MRAP, p. 2.

<sup>68</sup> MRAP, p. 5.

<sup>69</sup> FL, p. 1; see also for information on individual cases p. 1-2.

<sup>70</sup> FL, p. 6.

-----